



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 41

*(Chapter 8
Statutes of Ontario, 2008)*

**An Act to amend the
Highway Traffic Act in relation
to the use of speed-limiting systems
in commercial motor vehicles**

The Hon. J. Bradley
Minister of Transportation

1st Reading	March 19, 2008
2nd Reading	May 13, 2008
3rd Reading	June 16, 2008
Royal Assent	June 18, 2008

Projet de loi 41

*(Chapitre 8
Lois de l'Ontario de 2008)*

**Loi modifiant le Code de la route
relativement à l'utilisation
de systèmes limiteurs de vitesse
dans les véhicules utilitaires**

L'honorable J. Bradley
Ministre des Transports

1 ^{re} lecture	19 mars 2008
2 ^e lecture	13 mai 2008
3 ^e lecture	16 juin 2008
Sanction royale	18 juin 2008



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 41 and does not form part of the law. Bill 41 has been enacted as Chapter 8 of the Statutes of Ontario, 2008.

The Bill amends the *Highway Traffic Act*. It imposes a new requirement that commercial motor vehicles driven on a highway must have a speed-limiting system that is activated and functions in accordance with the regulations made under the Act. Tampering with a speed-limiting system is prohibited, as is the sale of tampering devices.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 41, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 41 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2008.

Le projet de loi modifie le *Code de la route*. Il exige pour la première fois que les véhicules utilitaires qui sont conduits sur une voie publique soient munis d'un système limiteur de vitesse qui est activé et qui fonctionne conformément aux règlements pris en application du Code. Il interdit en outre de trafiquer les systèmes limiteurs de vitesse et de vendre des dispositifs pour trafiquer.

**An Act to amend the
Highway Traffic Act in relation
to the use of speed-limiting systems
in commercial motor vehicles**

Note: This Act amends the *Highway Traffic Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Part VI of the *Highway Traffic Act* is amended by adding the following section:

Speed-limiting systems

Required use by commercial motor vehicles

68.1 (1) No person shall drive, or permit the operation of, a commercial motor vehicle on a highway unless the vehicle is equipped with a speed-limiting system that is activated and functioning in accordance with the regulations.

Same

(2) Except as authorized by the regulations, no person shall,

- (a) deactivate, or permit a person to deactivate, a commercial motor vehicle's speed-limiting system; or
- (b) modify, or permit a person to modify, a commercial motor vehicle's speed-limiting system such that it ceases to function in accordance with the regulations.

Tampering device prohibited

(3) No person shall drive, or permit the operation of, a commercial motor vehicle on a highway if the vehicle is equipped with, has attached to it or carries,

- (a) a prescribed device or prescribed equipment; or
- (b) another device or equipment that is designed to disguise the fact that the vehicle is not equipped with a speed-limiting system that is activated and functioning in accordance with the regulations.

Verifying compliance

(4) A police officer or officer appointed for carrying out the provisions of this Act, in exercising his or her

**Loi modifiant le Code de la route
relativement à l'utilisation
de systèmes limiteurs de vitesse
dans les véhicules utilitaires**

Remarque : La présente loi modifie le *Code de la route*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La partie VI du *Code de la route* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Systèmes limiteurs de vitesse

Utilisation obligatoire dans les véhicules utilitaires

68.1 (1) Nul ne doit conduire un véhicule utilitaire sur une voie publique ni en permettre l'utilisation sur celle-ci à moins que le véhicule ne soit muni d'un système limiteur de vitesse qui est activé et qui fonctionne conformément aux règlements.

Idem

(2) Sauf selon ce qu'autorisent les règlements, nul ne doit, selon le cas :

- a) désactiver ou permettre à quiconque de désactiver le système limiteur de vitesse d'un véhicule utilitaire;
- b) modifier ou permettre à quiconque de modifier le système limiteur de vitesse d'un véhicule utilitaire de sorte qu'il cesse de fonctionner conformément aux règlements.

Interdiction : dispositifs pour trafiquer

(3) Nul ne doit conduire sur une voie publique, ni permettre que soit utilisé sur celle-ci, un véhicule utilitaire qui est muni de l'un ou l'autre des dispositifs ou équipements suivants, qui en transporte un ou sur lequel est fixé l'un ou l'autre d'entre eux :

- a) un dispositif prescrit ou un équipement prescrit;
- b) un autre dispositif ou équipement qui est conçu pour dissimuler le fait que le véhicule n'est pas muni d'un système limiteur de vitesse qui est activé et qui fonctionne conformément aux règlements.

Vérification de la conformité

(4) Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 82 ou 216.1, un agent de police ou un agent chargé

powers under section 82 or 216.1, may require that the driver or other person in charge of a commercial motor vehicle,

- (a) provide the officer with access to the vehicle's computer system in order to retrieve and read any information relevant to the activation and functioning of the vehicle's speed-limiting system;
- (b) surrender to the officer any device or equipment carried in the vehicle that operates as part of the vehicle's speed-limiting system; and
- (c) surrender to the officer any records that the driver is required by the regulations to carry with him or her while driving the vehicle.

Same

(5) A driver or other person in charge of a commercial motor vehicle shall comply with any requirement made under subsection (4) by a police officer or officer appointed for carrying out the provisions of this Act.

Seizure of tampering device

(6) If a police officer or officer appointed for carrying out the provisions of this Act finds a device or equipment prohibited by subsection (3) in the course of any inspection of a commercial motor vehicle, he or she may detach, if necessary, and seize any such device or equipment.

Sale of tampering devices prohibited

(7) No person shall sell, offer or advertise for sale a device or equipment prohibited by subsection (3).

Offence

(8) Every person who contravenes or fails to comply with subsection (1), (2), (3), (5) or (7), or a regulation made under this section, is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$250 and not more than \$20,000.

Evidentiary presumption

(9) In any proceeding under this section and in the absence of evidence to the contrary, proof that a commercial motor vehicle was driven on a highway at a speed equal to or greater than the speed prescribed for the purpose of this subsection is proof that the vehicle was not equipped with a speed-limiting system that was activated and functioning as required by subsection (1).

Forfeiture of tampering device

(10) Where a person is convicted of an offence under subsection (3), any device or equipment seized under subsection (6) by means of which the offence was committed is forfeited to the Crown.

Regulations

(11) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

d'appliquer les dispositions de la présente loi peut exiger que le conducteur ou l'autre personne responsable d'un véhicule utilitaire :

- a) lui donne accès au système informatique du véhicule afin que soient extraits et lus les renseignements pertinents quant à l'activation et au fonctionnement du système limiteur de vitesse du véhicule;
- b) lui remette tout dispositif ou équipement que transporte le véhicule et qui fonctionne comme élément du système limiteur de vitesse du véhicule;
- c) lui remette les dossiers que les règlements obligent le conducteur à apporter avec lui lorsqu'il conduit le véhicule.

Idem

(5) Le conducteur ou l'autre personne responsable d'un véhicule utilitaire se conforme à toute exigence que formule en vertu du paragraphe (4) un agent de police ou un agent chargé d'appliquer les dispositions de la présente loi.

Saisie du dispositif

(6) L'agent de police ou l'agent chargé de faire appliquer les dispositions de la présente loi qui trouve un dispositif ou un équipement interdit par le paragraphe (3) au cours de l'inspection d'un véhicule utilitaire peut détacher le dispositif ou l'équipement, au besoin, et le saisir.

Interdiction de vendre les dispositifs

(7) Nul ne doit vendre, offrir de vendre ni annoncer en vue de sa vente un dispositif ou un équipement interdit par le paragraphe (3).

Infraction

(8) Quiconque contrevient ou ne se conforme pas au paragraphe (1), (2), (3), (5) ou (7) ou à un règlement pris en application du présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 20 000 \$.

Présomption en matière de preuve

(9) Dans une instance prévue au présent article et en l'absence de preuve contraire, la preuve qu'un véhicule utilitaire était conduit sur une voie publique à une vitesse égale ou supérieure à la vitesse prescrite pour l'application du présent paragraphe constitue la preuve que le véhicule n'était pas muni d'un système limiteur de vitesse qui était activé et qui fonctionnait comme l'exige le paragraphe (1).

Confiscation du dispositif

(10) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction au paragraphe (3), tout dispositif ou équipement saisi en vertu du paragraphe (6) et au moyen duquel l'infraction a été commise est confisqué au profit de la Couronne.

Règlements

(11) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (a) defining “commercial motor vehicle” for the purposes of this section; (b) prescribing standards for speed-limiting systems; (c) governing the activation and functioning of speed-limiting systems, including prescribing and governing the speed at which speed-limiting systems must be set and prescribing different speed settings for different circumstances; (d) prescribing devices and equipment for the purpose of clause (3) (a); (e) governing methods to verify compliance with this section and the regulations, including prescribing devices and software to be used to retrieve and read information in computer systems; (f) prescribing the speed for the purpose of subsection (9); (g) requiring and governing the inspection and maintenance of speed-limiting systems; (h) governing records to be kept and submitted in relation to the inspection, maintenance, activation and functioning of speed-limiting systems; (i) governing records to be kept and carried by drivers in relation to the activation and functioning of speed-limiting systems; (j) exempting any person or class of persons or any commercial motor vehicle or class of commercial motor vehicles from any requirement or provision of this section or of a regulation made under this section and prescribing conditions and circumstances for any such exemption. | <ul style="list-style-type: none"> a) définir «véhicule utilitaire» pour l’application du présent article; b) prescrire les normes applicables aux systèmes limiteurs de vitesse; c) régir l’activation et le fonctionnement des systèmes limiteurs de vitesse, et notamment prescrire et régir la vitesse à laquelle ils doivent être réglés et prescrire des réglages de vitesse différents pour différentes circonstances; d) prescrire des dispositifs et de l’équipement pour l’application de l’alinéa (3) a); e) régir les méthodes de vérification de la conformité au présent article et aux règlements, et notamment prescrire les dispositifs et logiciels à utiliser afin d’extraire et de lire les renseignements consignés dans les systèmes informatiques; f) prescrire la vitesse pour l’application du paragraphe (9); g) exiger et régir l’inspection et l’entretien des systèmes limiteurs de vitesse; h) régir les dossiers à tenir et à présenter relativement à l’inspection, à l’entretien, à l’activation et au fonctionnement des systèmes limiteurs de vitesse; i) régir les dossiers que les conducteurs doivent tenir et apporter avec eux relativement à l’activation et au fonctionnement des systèmes limiteurs de vitesse; j) soustraire toute personne ou catégorie de personnes ou tout véhicule utilitaire ou catégorie de véhicules utilitaires à une exigence ou à l’application d’une disposition du présent article ou des règlements pris en application de celui-ci et prescrire les circonstances et conditions d’une telle exemption. |
|---|--|

Commencement

2. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

3. The short title of this Act is the *Highway Traffic Amendment Act (Speed-limiting Systems), 2008*.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 modifiant le Code de la route (systèmes limiteurs de vitesse)*.